



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 95615

### Texte de la question

M. Pierre Lasbordes appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le retard pris par la France à adapter son droit interne au statut de cour pénale internationale (CPI). Il devient en effet urgent, pour un certain nombre d'associations, d'adopter la partie essentielle, intégrant les dispositions du statut de la CPI dans le code pénal et le code de procédure pénale permettant ainsi aux auteurs de crimes tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre de pouvoir être poursuivis en France. Il le remercie de bien vouloir lui communiquer les initiatives de la France à ce sujet.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la Justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi portant adaptation de la législation pénale française au statut de la Cour pénale internationale a été élaboré par la chancellerie en concertation notamment avec le ministère des affaires étrangères et avec celui de la défense. Ce texte de loi constitue, après l'adoption de la loi n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale, le second volet de l'adaptation de notre législation pénale à la convention, signée à Rome le 18 juillet 1998, portant statut de cette juridiction internationale. Bien que la convention de Rome, en tant qu'acte constitutif d'une organisation internationale, n'oblige pas les États qui y sont parties à prévoir dans leur droit interne l'incrimination des crimes et des délits qui relèvent de la compétence de la Cour, ce projet de loi comporte les infractions permettant au droit pénal français de couvrir, de la manière la plus exhaustive possible, les comportements prohibés par la convention. Il prévoit ainsi la création dans le code pénal d'un titre spécifique consacrée aux crimes et aux délits de guerre ainsi qu'une durée renforcée de la prescription de l'action publique afférente à ces infractions. Le projet de loi a été transmis, pour avis, à la Commission nationale consultative des droits de l'homme ainsi qu'au Conseil d'État.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Lasbordes](#)

**Circonscription :** Essonne (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 95615

**Rubrique :** Traités et conventions

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 mai 2006, page 5620

**Réponse publiée le :** 1er août 2006, page 8183